



Délibération

DAFU/RH

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le



ID : 017-211704150-20190925-2019_126RLPDOB-DE

2019 – 126. REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 29

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Dominique DEREN, Danièle COMBY, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Aziz BACHOUR à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Jacques LOUBIERE à Jean-Pierre ROUDIER, Frédéric NEVEU à Céline VIOLLET, Laurence HENRY à Josette GROLEAU.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU

Secrétaire de séance : Dominique ARNAUD

Date de la convocation : 18 septembre 2019

Date d'affichage : 10 OCT. 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants ainsi que R.581-72 et suivants,

Vu la délibération n°2018-95 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2018 ayant prescrit la révision du Règlement Local de Publicité ainsi que la définition des orientations et des modalités de concertation,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité actée par la présente délibération,
- Sur l'inscription de ses orientations dans le Rapport de Présentation du Règlement Local de Publicité,

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

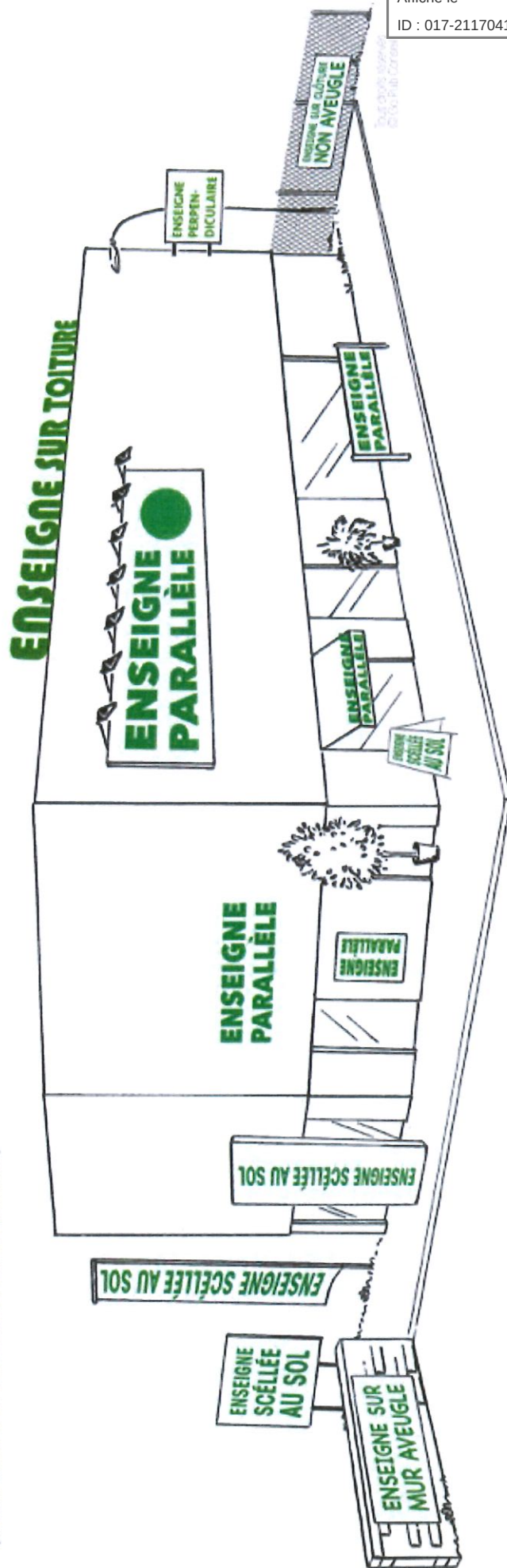
Débat sur les orientations

VILLE DE SAINTES



1. Introduction (définitions, intérêt du RLP etc.)
2. Synthèse du diagnostic
3. Rappel des objectifs et propositions d'orientations
4. Débats sur les orientations

Une **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(article L581 -3-2° du code de l'environnement)



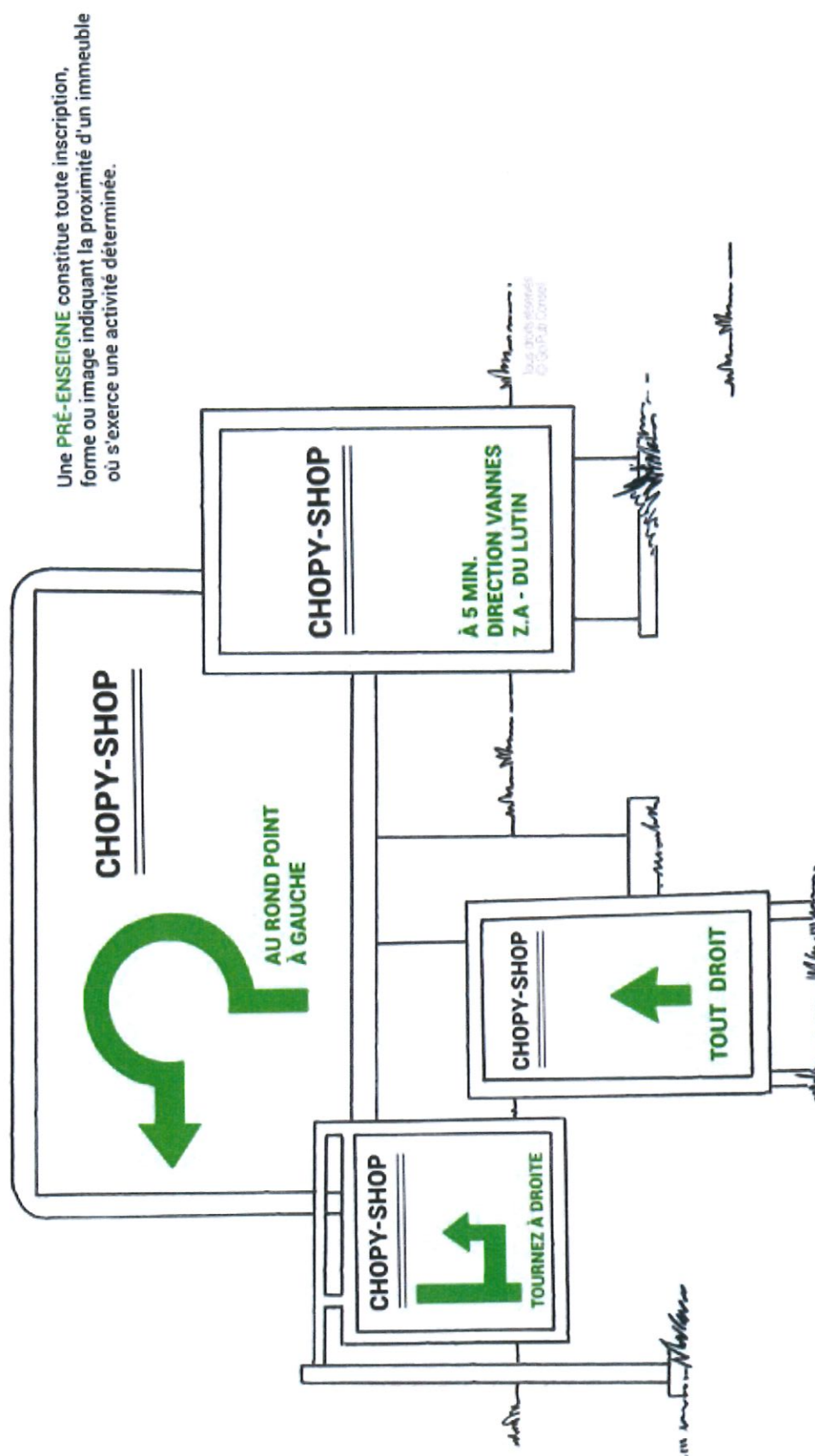
#1

Définitions



Envoyé en préfecture le 10/10/2019
Reçu en préfecture le 10/10/2019
Affiché le
ID : 017-211704150-20190925-2019_126RLPDOB-DE

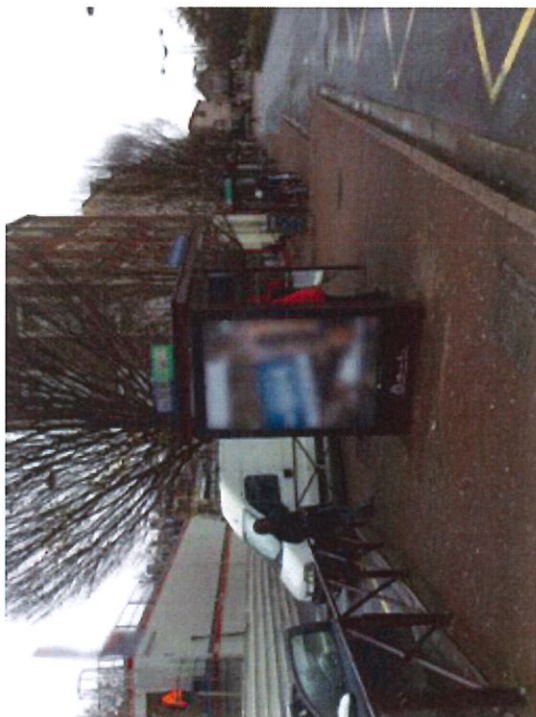
Berger
Levrault



Une **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
(article L581-3-1° du code de l'environnement)



« Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions sont assimilés à des publicités. »
(Art. L.581-3 C. env.)



Ce que permet le RLP

#1

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (murs, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



Source : gironde.fr



Intérêt du RLP

Le RLP est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Il permet de protéger le cadre de vie :

- en valorisant le patrimoine architectural et naturel
- en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités
- en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...)

Il permet aux communes :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur



#2

Synthèse du diagnostic

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

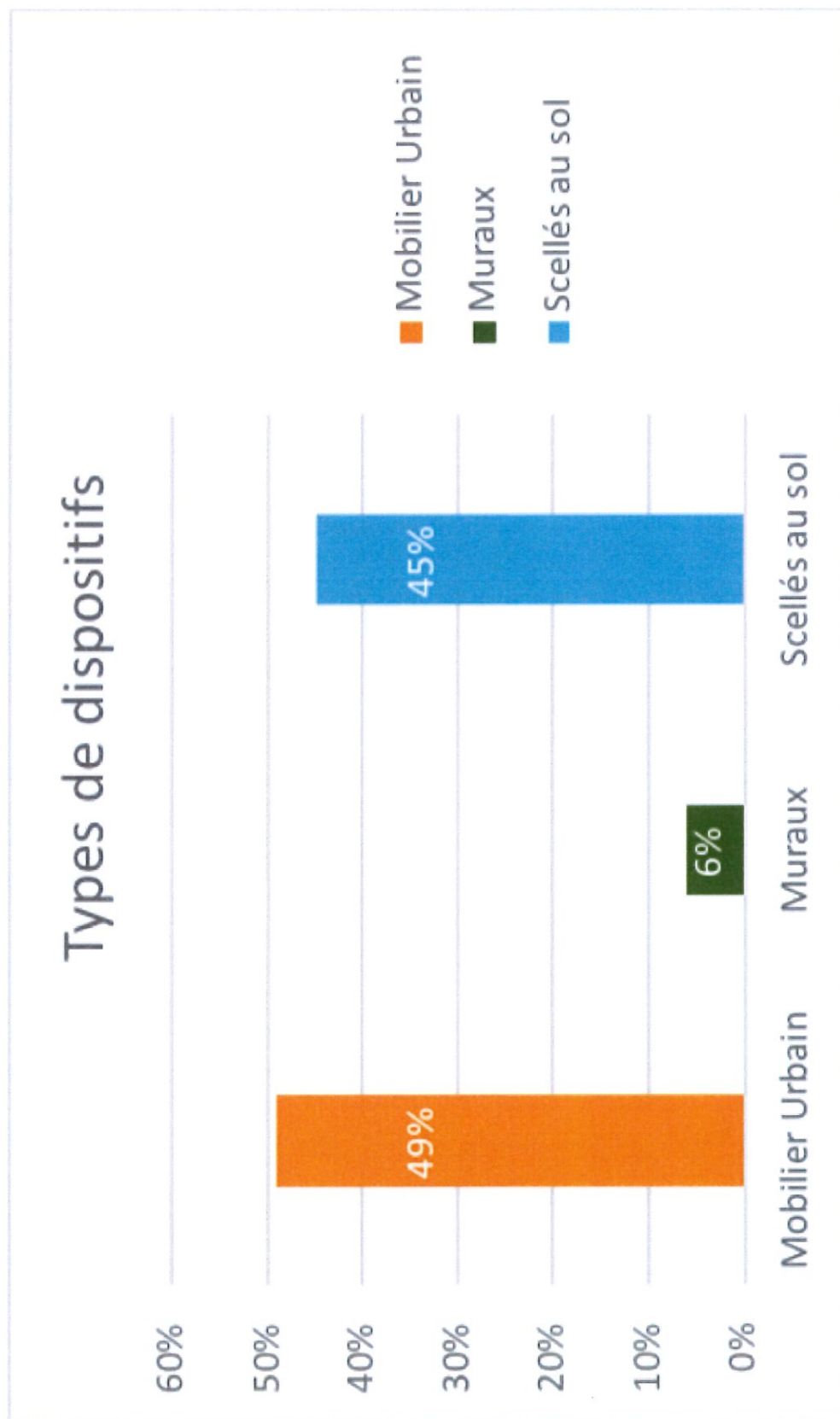
Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20190925-2019_126RLPDOB-DE

Répartition des publicités et pré-enseignes sur le territoire



284 publicités et préenseignes recensées sur le territoire dont 45% dispositifs scellés au sol ou installés directement sur la sol.

Illustrations des différents types de publicités et pré-enseignes

- Publicités ou préenseignes de type scellées au sol



Dispositif scellé au sol monopié



Dispositif scellé au sol avec passerelle



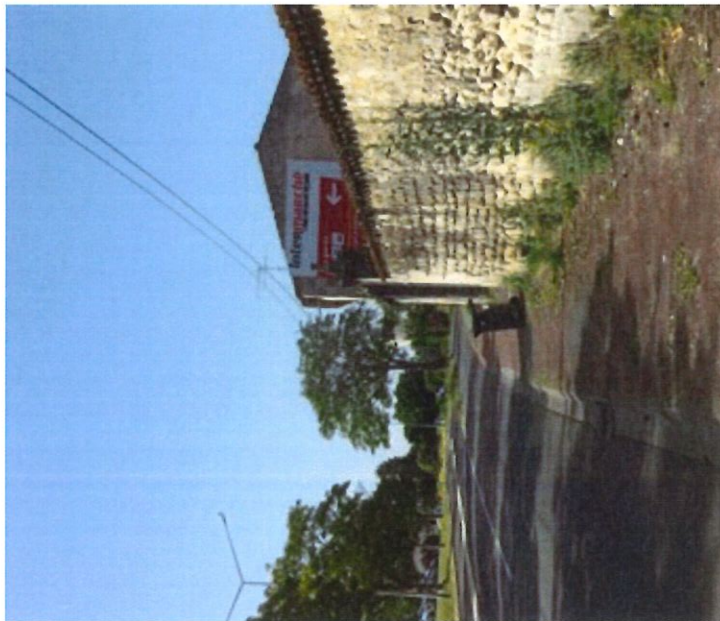
Dispositif scellé au sol en mauvais état d'entretien



Dispositif hors agglomération

Illustrations des différents types de publicités et pré-enseignes

- Publicités ou préenseignes parallèles au mur



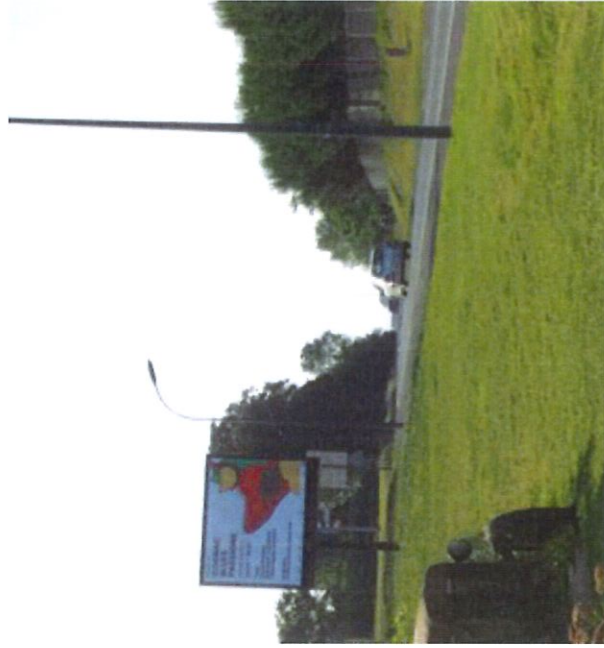
Dispositifs apposés au mur



Dispositif apposé sur clôture (non-aveugle – Non-conforme)

Enjeux relatifs au mobilier urbain

#2



Sucette format 8m², numérique



Abris destiné au public



Colonne porte-affiche



Sucette de petit format - 2m²

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

Berger
Levrault

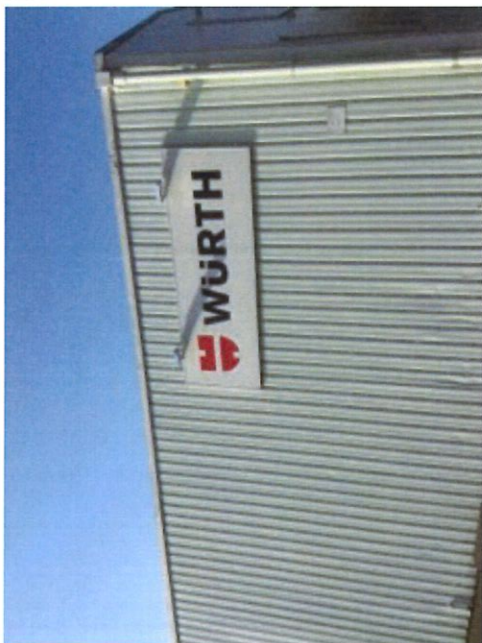
ID : 017-211704150-20190925-2019_126RLPDOB-DE



Enseignes parallèles en lettres découpées



Enseignes en lettres peintes



Enseignes en caisson



Enseignes parallèles dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit



Façade saturée d'enseignes³⁴
(vitrophanie)

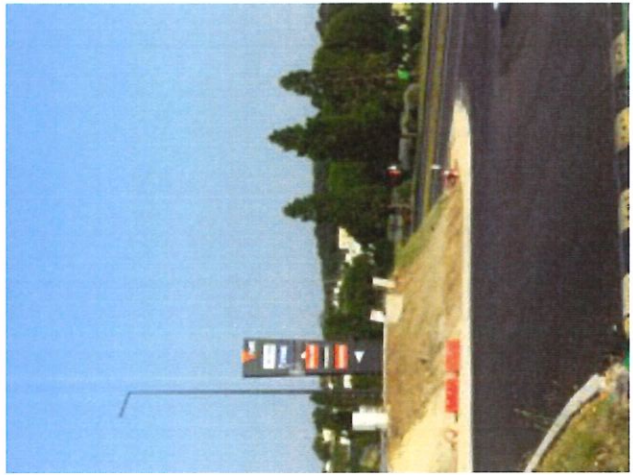


Enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol

#2



Enseigne scellée au sol
de type panneau



Enseignes scellées au sol de type totem

Enseigne scellée au sol
de type drapeau 36

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

ID : 017-211704150-20190925-2019_126RLPDOB-DE

Berger
Levrault

Enseignes perpendiculaires au mur

#2



Enseigne perpendiculaire
en fer forgé



Enseigne perpendiculaire
carré



Enseigne perpendiculaire
avec une hauteur
importante



Enseigne perpendiculaire
installée au-dessus de
l'activité (1^{er} étage)



Enseignes perpendiculaires dépassant des limites du mur

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

ID : 017-211704150-20190925-2019_126RLPDOB-DE



#2

Enseignes sur toiture, sur auvent, balcon et sur clôture



Enseignes sur toiture en lettres découpées

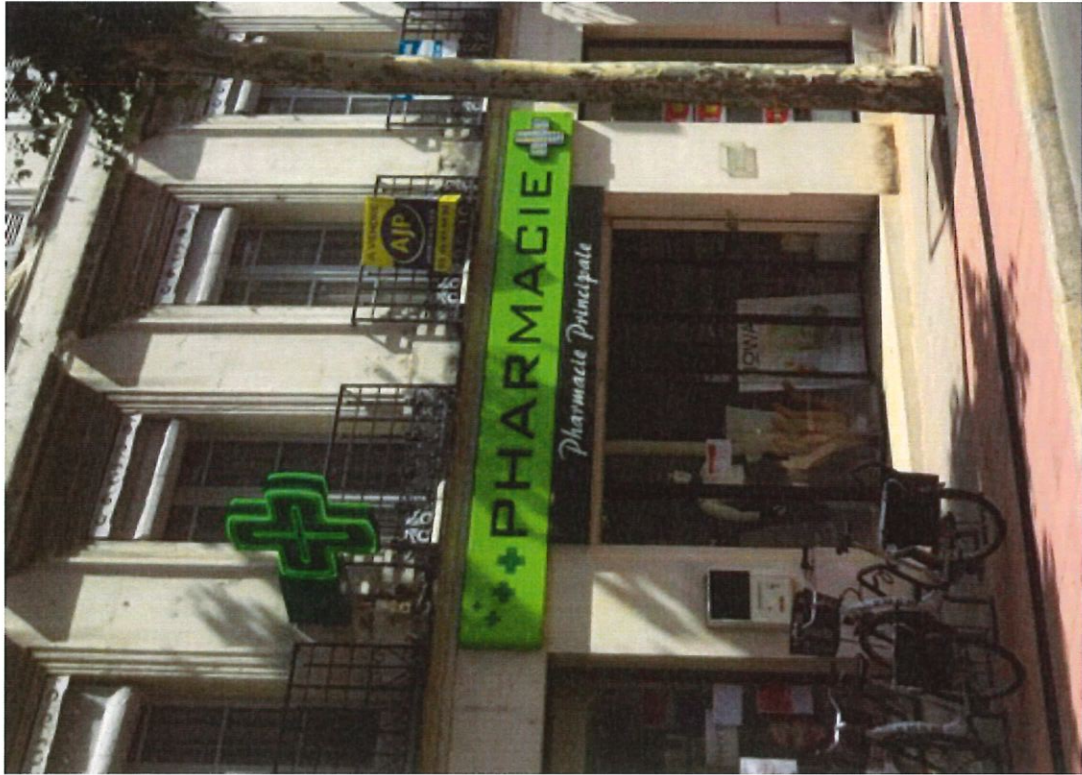


Enseignes sur clôture non aveugle

Enseignes lumineuses

#2

Enseigne
parallèle
éclairée par
projection



Aucune enseigne numérique relevée,
excepté les croix de pharmacie

Enseigne
éclairée p
transparente



OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

Berger
Levrault

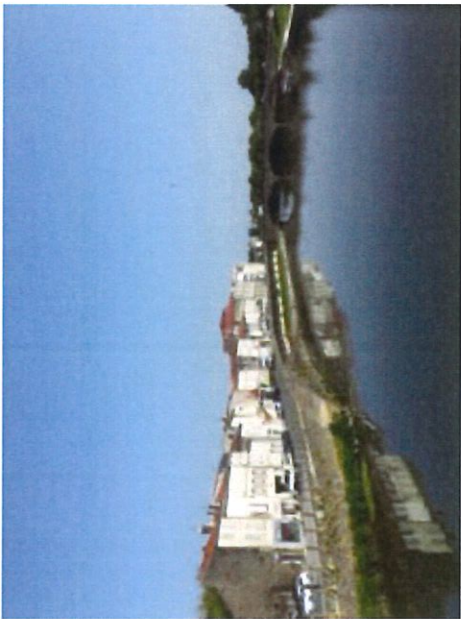
ID : 017-211704150-20190925-2019_126RLPDOB-DE

Objectifs de Saintes en matière de publicité extérieure

Source : délibération de prescription du RLP (27 juin 2018)

- Prévenir le développement de la publicité numérique en lui accordant un traitement spécifique dans le nouveau RLP ;
- Imposer des normes relatives à la qualité des implantations et des matériels, ainsi que des limites de format plus restrictives ;
- Définir des règles de densité plus efficaces ;
- Préserver les secteurs naturels et patrimoniaux en conservant l'interdiction de la publicité autre que sur le mobilier urbain et les dispositions spécifiques aux enseignes ;
- Lutter contre la prolifération de dispositifs apposés de manière anarchique dans les zones d'activités.

Propositions d'orientations

Enjeux	Orientations	Illustrations
Enjeu n°1 : Préserver les espaces naturels et patrimoniaux de qualité en tenant compte des besoins existants	Orientation n°1 : Préserver les espaces peu touchés par la pression liée à la publicité extérieure (quartiers pavillonnaires, résidentiels, espaces hors agglomération, etc.) Orientation n°2 : Déroger aux interdictions relatives de publicités de manière limitative en autorisant uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain	
Enjeu n°2 : Maîtriser la densité et le format des dispositifs publicitaires sur le territoire	Orientation n°3 : Limiter l'impact des dispositifs publicitaires en réduisant la densité et/ou le format de ces dispositifs	
Enjeu n°3 : La place du mobilier urbain dans le paysage de la commune	Orientation n°2 : Déroger aux interdictions relatives de publicités de manière limitative en autorisant uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain	

Propositions d'orientations

Enjeux	Orientations	Illustrations
Enjeu n°4 : Améliorer et/ou maintenir la qualité des enseignes sur l'ensemble du territoire	Orientation n°5 : Travailler sur la qualité des enseignes parallèles et perpendiculaires notamment en centre-ville et en secteurs protégés	
Enjeu n°5 : Encadrer les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol impactant fortement le paysage urbain	Orientation n°4 : Réglementer les enseignes sur toiture, sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol sur l'ensemble du territoire	
Enjeu n°6 : La place des dispositifs lumineux sur le territoire	Orientation n°6 : Limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques	

#2

Débats sur les orientations

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20190925-2019_126RLPDOB-DE

Orientations proposées

1. Préserver les espaces peu touchés par la pression liée à la publicité extérieure (quartiers pavillonnaires, résidentiels, SPR, espaces hors agglomération, etc.) ;
2. Déroger aux interdictions relatives de publicités de manière limitative en autorisant uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain ;
3. Limiter l'impact des dispositifs publicitaires en réduisant la densité et/ou le format de ces dispositifs ;
4. Réglementer les enseignes sur toiture, sur clôture et scellées au sol ou installées directement sur le sol sur l'ensemble du territoire ;
5. Travailler sur la qualité des enseignes parallèles et perpendiculaires notamment en centre-villes et en secteurs protégés ;
6. Limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques.



Merci pour votre attention
et votre participation

Envoyé en préfecture le 10/10/2019

Reçu en préfecture le 10/10/2019

Affiché le



ID : 017-211704150-20190925-2019_126RLPDOB-DE